Autorité belge de la Concurrence

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 3/2017
23 mars 2017

L'Autorité belge de la Concurrence impose une amende de 5.489.000 euros à Algist Bruggeman pour la fixation de prix de revente minimaux et entraves à l'encontre de concurrents à bas prix concernant la levure de boulanger fraîche

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence impose à Algist Bruggeman nv et sa société-mère Lesaffre et Compagnie SA une amende de 5.489.000 euros dans le cadre d'une procédure de transaction, essentiellement pour (i) fixation du prix de revente de la levure de boulanger fraîche pressée aux boulangeries (semi-)artisanales, (ii) entraves aux concurrents à bas prix, et (iii) conclusion d'accords d'achats exclusifs de trop longue durée avec certaines boulangeries pour de la levure de boulanger liquide fraîche.

La levure de boulanger fraîche est un ingrédient de base du pain. La vente et la distribution de levure de boulanger fraîche aux boulangeries (semi-)artisanales en Belgique ne s'effectue pas directement par le producteur, mais par des distributeurs de matières premières pour la boulangerie, qui achètent celles-ci. Ces distributeurs sont dès lors libres dans la fixation de leurs prix vis-à-vis de leurs clients.

De quelles pratiques infractionnelles est-il question?

i. Fixation du prix de revente

Algist Bruggeman a fixé le prix de revente de levure de boulanger, pressée et liquide stabilisée, vendue par les distributeurs aux clients finaux (c'est-à-dire les boulangeries (semi-)artisanales). En pratique, les distributeurs ne pouvaient pas y déroger, sauf accord d'Algist Bruggeman. Ceci entraîna une élimination de la concurrence sur les prix entre les différents distributeurs d'Algist Bruggeman.

ii. Entraves aux concurrents à bas prix

Algist Bruggeman a par ailleurs entrepris des actions afin d'entraver la vente de levure de boulanger fraîche par des concurrents à bas prix. A titre d'exemple, Algist Bruggeman a octroyé des ristournes à des distributeurs afin qu'ils n'intègrent pas de levure de boulanger fraîche à bas prix dans leur assortiment.

iii. Certaines boulangeries étaient liées de façon exclusive pour une durée artificiellement longue

Algist Bruggeman couplait la vente de levure de boulanger liquide fraîche stabilisée à l'achat par le client d'une installation de dosage de cette levure. La valeur de cette installation était déterminée par Algist Bruggeman. L'amortissement de cette installation était ensuite intégré dans le prix d'achat d'une façon qui

PRESSE

aboutissait à une durée d'amortissement artificiellement longue et était par ailleurs couplée à des clauses de non-concurrence. Pendant cette période, la concurrence ne pouvait donc jouer pour ces boulangeries.

Combien de temps ces pratiques ont-elles duré?

Les pratiques ont eu cours pendant 5 ans et 6 mois, de janvier 2008 à juin 2013.

Le déroulement de l'instruction

En janvier 2013, l'Auditorat a décidé d'ouvrir une instruction d'office suite à une plainte informelle. En juin 2013 des perquisitions ont eu lieu chez Algist Bruggeman et un de ses distributeurs.

Début 2016, l'instruction a été finalisée et les conclusions de l'Auditorat ont été transmises à Algist Bruggeman. Sur cette base, des discussions de transaction ont eu lieu avec Algist Bruggeman. Ces discussions ont finalement abouti à la présente décision de transaction.

La procédure de transaction est un nouvel outil que le Code de droit économique a octroyé à l'Auditorat pour lui permettre de simplifier et d'accélérer la clôture des procédures d'infraction.

La décision de transaction n'est pas susceptible de recours.

La décision est disponible sur le site internet de l'ABC : www.abc-bma.be/fr

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Véronique Thirion
Auditeur général
Tél : + 32 (2) 277 93 53
Courriel : veronique.thirion@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

PRESSE

L´Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).